

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 04 414

Mis en ligne le .....04.04.25

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC DEVANT L'ERH LE 5 AVRIL 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2024 relatives aux tarifs des services publics pour l'année 2025 ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes à l'Espace Robert Hossein pour le mois d'avril 2025.

Vu les demandes des gérants des food-truck « les plaisirs du Caviste » et le « food-truck à Nana » relatives à l'occupation commerciale avec branchement électrique devant l'ERH le samedi 5 avril 2025.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations événementielles organisées sur le site de l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT/OCCUPATION COMMERCIALE**

Le samedi 5 avril 2025 à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, les gérants des food-truck dénommés « les plaisirs du Caviste » et le « food-truck à Nana » sont autorisés à stationner leurs véhicules et à occuper commercialement le domaine public devant le parvis de l'Espace Robert Hossein de Lourdes.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre avant la manifestation les documents relatifs à leurs activités respectives ainsi que leurs assurances, à payer les taxes d'occupations et à laisser libre de tout encombrement, le domaine public occupé, après la manifestation.

**ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - RECOURS**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 Avril 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.